

- > Médecins omnipraticiens
- > Médecins résidents
- > Chefs de départements régionaux de médecine générale

Modifications temporaires à l'EP-PREM

Accord n° 782

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et ceux de votre fédération ont convenu de l'[Accord n° 782](#). Cet accord modifie temporairement certaines modalités de l'[Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux](#) (53). Il est en vigueur du **15 septembre 2023 au 30 novembre 2024**.

Voici les principaux changements :

- La notion de tours est retirée. Ainsi, si votre demande d'obtention d'avis de conformité est soumise du **15 octobre 2023 au 31 octobre 2023**, elle sera traitée selon les modalités suivantes :
 - Pour la période du **1^{er} novembre 2023 au 1^{er} mars 2024**, le MSSS acheminera les demandes d'avis de conformité à tous les départements régionaux de médecine générale (DRMG) indiqués dans votre demande (maximum de 2 DRMG);
 - Le **20 décembre 2023**, le DRMG devra répondre à toutes les demandes qu'il a alors reçues et informera le MSSS de sa décision selon les modalités prévues au [paragraphe 1.4 de l'Accord n° 782](#);
 - Si toutes les places sont comblées dans les régions indiquées dans votre demande, le MSSS vous en informera. Vous pourrez ainsi communiquer avec les DRMG ayant des places disponibles;
 - Vous aurez du **20 décembre 2023 au 12 janvier 2024** pour accepter et confirmer l'avis de conformité par écrit auprès de votre DRMG (vous devez préciser sa date d'entrée en vigueur). Sinon, l'avis de conformité sera révoqué par votre DRMG et la place aux PREM sera offerte à un autre candidat. Celui-ci aura alors 5 jours pour confirmer par écrit son intention au DRMG. Si cet autre candidat ne confirme pas son intention dans ce délai, son avis de conformité sera révoqué par le DRMG. Ensuite, la place aux PREM sera offerte à nouveau à un autre candidat. Le **20 décembre 2023**, il est attendu du candidat qui se verrait offrir 2 avis de conformité dans 2 régions différentes qu'il avise dès que possible le DRMG de la région pour laquelle il décline l'avis de conformité.
- Si vous transmettez votre demande d'avis de conformité après le 31 octobre 2023, elle sera traitée après le 1^{er} mars 2024 selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». En tout temps, les candidatures reçues du 15 octobre au 31 octobre 2023 ont priorité sur celles reçues après le 31 octobre 2023.
- Après le **1^{er} mars 2024**, vous aurez **5 jours** pour confirmer l'acceptation de l'avis de conformité ainsi que sa date d'entrée en vigueur. Si vous ne commencez pas vos activités à la date précisée lors de l'acceptation de l'avis de conformité, vous êtes considéré comme ayant refusé d'exercer vos activités et le DRMG révoquera votre avis de conformité.
- De plus, si vous vous désistez après avoir confirmé votre avis de conformité, vous devrez faire une nouvelle demande d'avis de conformité, qui sera traitée après le 1^{er} mars 2024.

Pour les chefs de DRMG, avec le retrait de tours, certains ajustements sont appliqués pour la délivrance des avis de conformité. Consultez les paragraphes [1.3](#) et [1.4](#) de l'[Accord n° 782](#) pour plus de détails.